



ARRÊTÉ MUNICIPAL Permanent
Interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Ville de Bruyères,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1 et L. 2212-2 ,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 610-5,

Vu le code de la route notamment ses articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivant relatifs à la répression de l'ivresse publiques et L 3342-1 et suivant relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.,

Vu le règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la ville, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion, dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances.

Considérant les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique.

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 01 janvier au 31 décembre, la consommation de boissons alcoolisées sera interdite de 09h00 jusqu'à 06h00 du matin dans les rues suivantes :

- Avenue du Cameroun,
- Place Jean Jaurès,
- Place Stanislas et son pourtour,
- Place Doron,
- Parking cours de l'amitié,
- Parking du site de la gare SNCF,
- Parking de l'église
- Rond-point Bigeard et ses abords,
- Rue Allende,
- Avenue de Lattre de Tassigny,
- Rue Pasteur,
- Rue Curie,
- Rue de Verdun,
- Pointhaie,
- Skate-park et ses abords,
- Parcours de santé,
- Tours de l'Avison,
- Aux abords des enceintes sportives, associatives, culturelles, établissements scolaires et religieuses ainsi que le cimetière,
- Dans toutes les ruelles communales suivantes : ruelle des Chenelles, ruelle de la Fontenotte, ruelle du Fraisne, ruelle du Prés Leduc

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants.
- Les lieux de manifestations locales ou la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou été destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bruyères et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles à :

- Madame la Préfète des Vosges
- Monsieur le Directeur des Services
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie locale
- Monsieur le chef de corps des Sapeurs-Pompiers

Fait à Bruyères, le 21 mars 2025

Le Maire,

Ludovic DURAIN

